



N° 2218

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 septembre 2014.

PROPOSITION DE LOI

*visant à supprimer la visite médicale d'un salarié exerçant
parallèlement la fonction de sapeur-pompier volontaire,*

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Patrick HETZEL, Damien ABAD, Olivier AUDIBERT-TROIN, Jean-Pierre BARBIER, Véronique BESSE, Marcel BONNOT, Jean-Claude BOUCHET, Philippe BRIAND, Gérard CHERPION, Guillaume CHEVROLLIER, Jean-Louis CHRIST, Édouard COURTIAL, Marie-Christine DALLOZ, Jean-Pierre DECOOL, Sophie DION, Jean-Pierre DOOR, Dominique DORD, Marianne DUBOIS, Virginie DUBY-MULLER, Daniel FASQUELLE, Marie-Louise FORT, Laurent FURST, Claude de GANAY, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Annie GENEVARD, Jean-Pierre GIRAN, Philippe GOSSELIN, Claude GREFF, Arlette GROSSKOST, Jean-Claude GUIBAL, Michel HERBILLON, Antoine HERTH, Denis JACQUAT, Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, Valérie LACROUTE, Thierry LAZARO, Philippe LE RAY, Céleste LETT, Véronique LOUWAGIE, Alain MARC, Olivier MARLEIX, Patrice MARTIN-LALANDE, Jean-Claude MATHIS, François de MAZIÈRES, Philippe MEUNIER, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Jacques

MYARD, Yves NICOLIN, Jacques PÉLISSARD, Bernard PERRUT, Jean-Frédéric POISSON, Bérengère POLETTI, Josette PONS, Christophe PRIOU, Laure de LA RAUDIÈRE, Jean-Luc REITZER, Franck RIESTER, Martial SADDIER, Paul SALEN, Jean-Marie SERMIER, Michel SORDI, Éric STRAUMANN, Claude STURNI, Fernand SIRÉ, Thierry SOLÈRE, Alain SUGUENOT, Lionel TARDY, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Guy TEISSIER, Michel TERROT, Jean-Marie TETART, Charles de LA VERPILLIÈRE, Jean-Pierre VIGIER, Michel VOISIN et Éric WOERTH,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La médecine du travail a pour but d'éviter toute altération de la santé des salariés en raison de leur travail. Dans ce but, le salarié est tenu d'effectuer des examens médicaux auprès du médecin du travail. Le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques. Ces examens permettent au médecin du travail de s'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail occupé et d'informer le salarié sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et du suivi médical nécessaire. Ces examens ont lieu au moins tous les 24 mois. Certains services de santé au travail (SST) pourront prévoir une périodicité plus longue, sauf pour le salarié bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée. Indépendamment des examens périodiques, le salarié peut bénéficier d'un examen par le médecin du travail à sa demande ou à celle de l'employeur.

Ces examens nécessaires pour tout salarié semblent cependant superflus avec ceux pratiqués dans l'exercice d'une fonction de sapeur-pompier volontaire.

En effet, l'arrêté du 6 mai 2000 indique de façon très précise le contenu d'un examen médical initial pour la visite de recrutement et de titularisation. Celui-ci comprend :

- un entretien avec recherche des antécédents familiaux et personnels, appréciant les facteurs de risques, en particulier respiratoires, cardio-vasculaires et psychologiques ;
- un examen général avec biométrie dont les données cliniques orienteront le choix des examens biologiques envisagés ci-après ;
- des examens complémentaires comprenant :
 - un examen de la vue par appareil destiné à l'exploration de la fonction visuelle de près et de loin ;
 - un examen de l'audition ;
 - des épreuves fonctionnelles respiratoires avec boucle débit-volume ;
 - une radiographie pulmonaire de face.

Selon les données de l'examen clinique, un audiogramme et un électrocardiogramme de repos peuvent être réalisés ;

- des examens biologiques conformes aux données actuelles de la science, permettant d'apprécier l'existence de facteurs de risques et comprenant notamment :

- glycémie, cholestérol, triglycérides, gamma-GT et transaminases ;
- glycosurie, protéinurie et hématurie à la bandelette.

Ces examens, convenablement identifiés, peuvent être fournis par le candidat s'ils datent de moins d'un an. Toutefois, le médecin chargé de l'aptitude peut prescrire les mêmes examens en fonction des données de l'examen clinique.

Avant la titularisation ou à l'issue du stage probatoire, un contrôle de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires est réalisé. Il tient compte du résultat des épreuves fonctionnelles effectuées durant l'année de stage, de la progression dans les résultats des tests médico-physiologiques effectués à cette occasion et enfin de l'état des vaccinations obligatoires.

Vient ensuite la visite médicale de maintien en activité qui comprend :

- un entretien portant sur les événements médicaux familiaux et personnels de la période écoulée depuis le précédent contrôle ;

- la vérification du carnet de vaccinations ;

- la consultation des résultats de la surveillance physique ;

- un examen clinique orienté sur la recherche de facteurs de risques cardio-vasculaires, qui comprend notamment :

- une biométrie (taille, poids, appréciation de la masse grasseuse) ;

- un contrôle de l'acuité visuelle et auditive ;

- une spirométrie (CV, VEMS, Tiffeneau, DEP) ;

- un contrôle radiologique pulmonaire dont la périodicité est laissée à l'initiative du médecin chargé de l'aptitude en fonction de l'emploi du sapeur-pompier, de l'examen clinique ou des antécédents ;

- des examens biologiques, si les données de l'examen clinique les rendent nécessaires et à partir de quarante ans au moins tous les trois ans. Ces examens sont notamment ceux conseillés à l'article 13 ;

- un électrocardiogramme de repos est effectué dans les mêmes conditions de périodicité. Si le bilan cardio-vasculaire et les facteurs de risque le conseillent, cet examen est complété par un électrocardiogramme d'effort pratiqué dans les conditions réglementaires.

S'agissant des visites médicales des salariés, le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire ne puisse être opérée. Lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail, leur durée est rémunérée comme temps de travail normal. Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur.

On compte 204 000 pompiers volontaires en France dont 41 % travaillent dans le secteur privé.

Une mesure de bon sens consisterait à supprimer pour tout salarié qui exerce en même temps la fonction de sapeur-pompier volontaire la visite médicale prévue dans le cadre de l'entreprise. Celle-ci est en effet beaucoup plus conséquente en tant que sapeur-pompier et fait donc office de doublon. Cela allègerait les charges dans le domaine de la protection sociale, sans que la qualité sanitaire ne soit remise en cause.

Au moment où le gouvernement ne cesse de parler de simplification du droit, il convient d'adopter cette disposition pour tout salarié à jour de sa visite médicale dans le cadre de sa fonction de sapeur-pompier.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Tout salarié à jour de sa visite médicale dans le cadre de sa fonction de sapeur-pompier volontaire est exempté de celle de son entreprise.

Article 2

La visite médicale de maintien en activité inclut la prévention des risques pour tout sapeur-pompier salarié en tenant compte de sa branche professionnelle.

